



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay aux Roses, le 27 juin 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-036361

CEA Saclay
A l'attention de Monsieur le directeur
91190 Gif-sur-Yvette

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1185 du 22 juin 2011
Expédition des colis S300

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 22 juin 2011 dans votre centre de Saclay concernant les obligations du CEA dans le cadre de son rôle d'expéditeur de colis de matières radioactives. Cette inspection s'est concentrée sur l'envoi des colis S300.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont examiné la préparation de l'expédition des colis S300 réalisée par le CEA Saclay en sa qualité d'expéditeur.

L'inspection a débuté par la visite de l'unité de transport. Les documents de transports, le lot de bord, l'étiquetage et le placardage ont été vérifiés et sont conformes au certificat.

Les inspecteurs ont également contrôlé les documents de chargement, d'arrimage et contrôles avant expédition. Ces documents sont conformes avec le certificat d'approbation d'expédition sous arrangement spécial et le plan d'arrimage et de calage soumis à l'ASN deux mois avant le transport.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité du suivi de la préparation de l'expédition.

Pour chaque colis, une bonne traçabilité des contrôles effectués est à noter. Le suivi de la matière et le conditionnement des sources dans les colis sont corrects.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs des inspecteurs, cette inspection n'a pas fait l'objet de constats notables.

I. Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a pas fait de demande d'actions correctives

II. Compléments d'information

Les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès à l'étude dosimétrique prévisionnelle des chauffeurs, que seul le transporteur a en sa possession.

Demande n° 1: Je vous demande de me transmettre les relevés dosimétriques de l'ensemble des chauffeurs ayant transporté des colis S300.

III. Observations

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation ,
le directeur du transport et des sources,**

Laurent KUENY